Integrum Institute

Safersurfing

National Association of Families and Parents of Lithuania

Pro Vita e Famiglia APS – ETS

Fédération des Associations Familiales Catholiques en Europe

Centre européen pour le droit et la justice

OBSERVATIONS ÉCRITES

soumises à la Cour européenne des droits de l'homme

dans l'affaire

A. c. France

(Requête n° 17650/25)

Dr Grégor Puppinck, Directeur de l'ECLJ

Priscille Kulczyk, Chercheur associé à l'ECLJ

26 octobre 2026

1. Les organisations intervenantes sont membres de la European Child SHIELD Platform[1], un réseau de plus de 30 ONG et d'experts juridiques, médicaux et de terrain issus de 19 États membres de l'Union européenne (UE). Il travaille sur le problème de santé publique qu'est la pornographie, en particulier afin d'en protéger les enfants. Les intervenants souhaitent montrer que la violence est consubstantielle à la pornographie qui est largement accessible en ligne, rendant sa consommation massive et impliquant de graves conséquences, en particulier pour les droits des femmes et des enfants. Ils invitent donc la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) à poser un regard réaliste sur diverses questions que pose la pornographie, comme l'y avait invitée le juge Pinto de Albuquerque dans son opinion concordante à la suite de l'arrêt *Pryanishnikov*[2]. Ils montreront ainsi que la pornographie est un catalyseur de violence (I) face à laquelle les États ont un rôle important à jouer dans sa régulation en ligne (II).

I. LA PORNOGRAPHIE, CATALYSEUR DE VIOLENCE

2. La pornographie est un continuum de violence dans une interconnexion des mondes hors ligne et en ligne. Il débute hors ligne en phase de production et se prolonge en ligne par la diffusion de contenus violents (A) qui engendrent à leur tour de la violence à grande échelle dans le monde réel (B).

A. Une production violente de contenus violents

3. **La production pornographique est marquée par la violence**[3], en particulier contre les femmes dont l'exploitation sexuelle et la réification sont manifestes : elles sont une « *"matière première" […] qu'il s'agit d'exploiter au maximum, avant qu'elles soient […] "cramées"*[4] ». Les affaires pénales et les témoignages d'acteurs relayés par des associations et la presse[5] montrent que la traite des êtres humains y est systémique, ce que reconnaît la documentation internationale[6]. Ceci étant, les actrices pornographiques ne le deviennent pas par choix libre car elles ont pour point commun d'être en situation de vulnérabilité : souvent issues de familles brisées, de foyers d'accueil, victimes d'abus, ou vivant dans la pauvreté et la dépendance[7]. Elles sont conduites à effectuer des performances sexuelles nuisibles et humiliantes causant maladies vénériennes, atteintes physiques et « *invalidités durables*[8] ». Alcoolisme et toxicomanie sont courants, notamment dans le but de supporter douleur et humiliation[9]. La santé mentale des

[1] Voir annexe 1 : Document de plaidoyer de la European Child SHIELD Platform (2024).
[2] CEDH, *Pryanishnikov c. Russie*, n° 25047/05, 10.09.2015.
[3] On lira avec intérêt : A. Billon, A. Borchio Fontimp, L. Cohen, L. Rossignol, « Porno : L'enfer du décor », Rapport d'information n° 900 (2021-2022), Sénat français, Délégation aux droits des femmes, 27.09.2022.
[4] L. de Foucher, N. Chapuis et S. Laurent, « C'était des viols déguisés en vidéo » : le réseau, le recruteur et les proies, *Le Monde*, 15.12.2021.
[5] "I was tricked into doing porn", *New York Post*, 17.05.2017 ; Sur l'affaire "Girls do Porn" : "22 Women Say They Were Exploited by Porn Producers", *New York Times*, 29.08.2019 ; "Czech Casting: Women Lured By Modeling Gigs, Manipulated Into Shooting Porn", *Prague Morning*, July 18, 2020 ; Violences sexuelles dans le porno : "French Bukkake", une filière de traite des femmes, *Le Monde*, 28.09.2022.
[6] Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes, Pékin, 4-15 septembre 1995, §230.n ; Loi type des Nations Unies sur la traite des personnes (2010) art. 5.1.s ; ONU, A/HRC/56/48, Prostitution et violence contre les femmes et les filles, 07.05.2024, §25 ; Parlement européen, Résolution sur la traite des êtres humains, A4-0326/95, Journal officiel n° C 032 du 05/02/1996 p. 88, D et H ; OSCE et ONU Femmes, Guide Pratique - Faire face aux nouvelles tendances de la traite des êtres humains et aux conséquences de la pandémie Covid-19, juillet 2020, recommandation 78 ; APCE, Résolution 1835 (2011) La pornographie violente et extrême, 9.3.3 ; APCE, Résolution 2412 (2021) Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains, 10.4.11.
[7] Voir Robin D'Angelo, *Judy, Lola, Sofia et moi*, Editions Goutte d'Or, 2018.
[8] ONU, A/HRC/56/48, précité, §10 et 15. Voir aussi ONU, E/CN.4/1995/42, Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, 22.11.1994, §237.
[9] Voir D. M. Hughes, "Sex Trafficking of Women for the Production of Pornography", Citizens Against Trafficking, 1.07.2010, 3–4.

personnes mises en scène s'en trouve détériorée : une étude a montré qu'« *au moins 90 % des femmes qui travaillent dans l'industrie du X manifestent des symptômes de stress post-traumatique (SSPT)*[10] ». Selon une autre, 52 % des actrices pornographiques ont besoin de soins de santé mentale, soit 1,7 fois plus qu'en population générale, et « *le tiers [souffre] de dépression, contre 13 % pour la population en général*[11] ». Les comportements autodestructeurs conduisant à une mortalité précoce, notamment par suicide, sont fréquents dans ce milieu[12].

4. **La pornographie en ligne n'est ainsi autre que la diffusion et la monétisation de violence par voie numérique**. Il est prouvé que la violence est omniprésente dans la pornographie et n'a cessé d'augmenter en fréquence comme en intensité ces dernières décennies[13]. Une analyse des 50 vidéos pornographiques les plus populaires a notamment révélé que 88 % des scènes contiennent de la violence physique et 49 % au moins une agression verbale, tandis que dans environ 90 % des cas, la violence est perpétrée à l'égard de femmes, dont la réponse est neutre ou exprime du plaisir[14]. En outre, beaucoup de contenus pornographiques dépeignent des crimes, tels que viol, inceste, abus sexuels sur enfants. De tels contenus illégaux issus de véritables agressions sont largement disponibles en ligne[15]. La pornographie *deepfake* et produite à l'aide de l'IA recèle quant à elle de nouvelles menaces.

5. **Beaucoup de survivantes ou personnes mises en scène font face à des difficultés pour retirer des plateformes les contenus non-consensuels** dans lesquels elles apparaissent[16]. Cela s'explique notamment par la lenteur ou l'absence de réponse de certaines plateformes mues par le profit dès lors que le « *modèle économique de la pornographie repose sur la facilitation du téléchargement des vidéos par les utilisateurs*[17] » impliquant une diffusion exponentielle des contenus, de même que par le cynisme de producteurs exigeant pour retirer le contenu une somme plus élevée que celle reçue pour le tourner[18]. Les victimes subissent ainsi la double peine d'avoir vécu une agression, puis de « *se retrouver confrontées à leurs propres abus. Elles subissent sans cesse de nouveaux traumatismes, même plusieurs années après les abus initiaux, tant que ces contenus abusifs continuent de circuler*[19] ». Parfois reconnues et harcelées, leur vie

[10] N. Dumont, « Morts prématurées dans l'industrie du X : non, le porno n'est pas glamour », *Sphères*, 19.12.2020.
[11] M. Perreault, « Suicides et dépression chez les actrices pornos : 52 % », *La Presse*, 16.06.2012.
[12] D. Lestrade, « Décès d'Arpad Miklos : pourquoi tant de suicides dans le porno gay ? », *Slate*, 6.02.2013 ; L. Braun, "Porn stars seem to be coming, then going: Dying young in XXX industry", *Toronto Sun,* 19.01.2018.
[13] Voir Shor E, Liu X. The Rise of Spanking, Hitting, and Strangulation: A Longitudinal Evaluation of Aggression in Pornography. J Sex Res. 2025 Oct 9:1-13.
[14] Ana J. Bridges, Robert Wosnitzer, Erica Scharrer, Chyng Sun et Rachael Liberman, "Aggression and Sexual Behavior in Best-Selling Pornography Videos: A Content Analysis Update," Violence against Women 16, no. 10 (2010): 1065-1085. Voir aussi F. Vera-Gray, C. McGlynn, I. Kureshi, K. Butterby, "Sexual violence as a sexual script in mainstream online pornography", The British Journal of Criminology, vol. 61, No. 5, 2021 ; Carrotte ER, Davis AC, Lim MS, "Sexual Behaviors and Violence in Pornography: Systematic Review and Narrative Synthesis of Video Content Analyses", J Med Internet Res, 2020 May 14.
[15] 73,5 % de la pornographie non consensuelle se trouvait sur le Web visible ; 23,2 % sur le Web profond ; 3,3 % sur le Web clandestin, selon Chris Warkentin, Chambre des communes du Canada*, Assurer la protection de la vie privée et de la réputation sur les plateformes comme Pornhub*, 06.2021, p. 41. Voir aussi "The Children of Pornhub", *New York Times*, 4.12.2020 (enquête sur les contenus d'abus sexuels sur enfants sur Pornhub) ; « Aux États-Unis, 34 femmes portent plainte contre Pornhub pour des vidéos d'abus sexuels », *Le Monde*, 18.06.2021. Voir aussi F. Vera-Gray, C. McGlynn, I. Kureshi, K. Butterby, "Sexual violence as a sexual script in mainstream online pornography", op. cit., p.1254.
[16] Voir Chris Warkentin, op. cit., p. 1, 13, 17-18; "UN experts alarmed by complicity of online pornographic platforms and other intermediaries in sexual exploitation of women and girls", ONU, Press release, 15.05.2026.
[17] ONU, A/HRC/56/48, §25.
[18] S. Laurent, L. de Foucher et N. Chapuis, « Pratiques dégradantes et arnaques en série : les supplices de l'internationale du porno », *Le Monde*, 17.12.2021.
[19] "UN experts alarmed by complicity of online pornographic platforms…", op. cit.

quotidienne et leur santé mentale sont impactées jusqu'à devoir changer de travail, voire tenter de se suicider[20].

6. Entre pratiques et stéréotypes sexuels néfastes, absence de respect mutuel et négation du consentement, **la pornographie instille dans la société une vision gravement erronée de la femme et de la sexualité, banalise la violence et en minimise les conséquences**. Plusieurs des intervenants constatent sur le terrain que la persistance de contenus violents sur les plateformes pornographiques entraîne une normalisation de la violence sexuelle et une forte « désensibilisation », en particulier chez les jeunes. Cette vision se répand d'autant plus que la société est « pornifiée » étant donné la consommation de pornographie massive et généralisée[21]. Ces contenus gratuits, illimités et toujours disponibles grâce au smartphone sont le bien de consommation par excellence. Ainsi, « *Lorsque la pornographie est entendue comme une institution sociale majeure légitimant les normes sexuelles, cette distorsion entre ce qui est considéré comme criminel ou préjudiciable et ce qui est considéré comme sexuel constitue en soi une forme de "dommage culturel*[22]" ». C'est toutefois le cas de tout contenu pornographique puisqu'il réifie l'être humain mis en scène[23], même en l'absence de violence physique ou verbale en tant que telle : il n'existe aucune « pornographie éthique ». Comme en 2011, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) s'est à nouveau dite « *profondément préoccupée par la diffusion croissante de contenus pornographiques violents et extrêmes, car ceux-ci banalisent la violence fondée sur le genre et créent un environnement propice à l'augmentation de cette violence. Ces contenus incitent également à imiter des actes violents, y compris des pratiques dangereuses*[24] ». Ils entraînent en effet des conséquences dans le monde réel.

B. Les conséquences à grande échelle de la consommation de pornographie

7. Si les conséquences de la consommation de pornographie sont multiples en termes de santé mentale, physique et sexuelle pour les consommateurs, nous insistons sur le fait que **la violence véhiculée dépasse l'écran pour s'immiscer dans le monde réel** : d'innombrables études montrent la corrélation entre la consommation de pornographie et la violence sexuelle réelle[25]. Les principales victimes en sont les enfants et les femmes.

8. **La pornographie étant largement accessible en ligne, les plus jeunes y sont massivement exposés au prix d'effets particulièrement néfastes et durables**[26], notamment en raison des caractéristiques du cerveau en construction. En particulier, une telle exposition est liée aux abus sexuels touchant les enfants. D'une part, de nombreux professionnels de l'enfance considèrent l'exposition à la pornographie (en particulier non-intentionnelle, soit plus de 40 % des premiers

[20] Voir Chris Warkentin, op. cit., p. 14 ; S. Laurent, L.de Foucher et N. Chapuis, « Pratiques dégradantes et arnaques en série : les supplices de l'internationale du porno », *Le Monde*, 17.12.2021.
[21] ONU, A/HRC/56/48, §20 : « *28 258 internautes regardent de la pornographie chaque seconde et 35 % de l'ensemble des téléchargements effectués sur Internet sont liés à la pornographie. […] Pornhub [est] au 21e siècle la troisième entreprise technologique en termes d'impact sur la société* ».
[22] F. Vera-Gray, C. McGlynn, I. Kureshi, K. Butterby, "Sexual violence as a sexual script in mainstream online pornography", op. cit., p. 1257.
[23] J. Peter and P. M. Valkenburg, "Adolescents' exposure to a sexualized media environment and their notions of women as sex objects," Sex Roles 56 (2007): 381-395.
[24] APCE, Résolution 2670 (2026) La pornographie violente : un test pour les droits humains, §1 ; APCE, Résolution 1835 (2011) La pornographie violente et extrême, §6.
[25] P. ex. G. Mestre-Bach, A. Villena-Moya, C. Chiclana-Actis, "Pornography Use and Violence: A Systematic Review of the Last 20 Years", Trauma, Violence & Abuse, 25(2), 2024, 1088-1112 ; P. J. Wright, R. Tokunaga, A. Kraus, "A Meta-Analysis of Pornography Consumption and Actual Acts of Sexual Aggression in General Population Studies: Pornography and Sexual Aggression", Journal of Communication, 12/2015, 66(1):183-205.
[26] Voir annexe 1 : Document de plaidoyer de la European Child SHIELD Platform (2024) ; ECLJ, Lutter contre la pornographie – Tome 1 : Mieux réglementer l'accès à la pornographie, Rapport, septembre 2023, p. 11 et s.

contacts avec elle) comme un « viol psychique ». Ce « *choc s'apparente à une sidération psychique, car l'enfant n'a pas les clés ni la maturité pour intégrer ces images*[27] ». D'autre part, une hausse de la violence sexuelle entre mineurs est unanimement constatée : l'APCE a noté que « *Les services répressifs ont signalé une impressionnante flambée des cas de comportements sexuels préjudiciables de la part d'enfants*[28] ». Les professionnels de l'enfance[29] et de nombreuses études[30] mettent en cause l'exposition précoce à la pornographie, comme l'ont rappelé le Conseil de l'Europe et l'ONU[31]. Ainsi, « *nous sommes en train de perdre une génération précieuse d'enfants qui croient que la violence sexuelle est la norme*[32] », ce qui est inquiétant car les enfants sont les adultes de demain.

9. **La condition et les droits des femmes sont menacés par la pornographie qui favorise la violence à leur égard**, comme cela a été largement mis en évidence dans des documents internationaux[33]. La réification véhiculée a un impact direct sur le respect accordé aux femmes : « *Là où la sexualité devrait être un continuum d'expériences et d'apprentissages, la pornographie entraîne une déshumanisation des femmes qui se retrouve à tous les niveaux de la société*[34] », dans la vie intime, familiale, professionnelle ou publique. En particulier, il est fréquent que les hommes visionnent de la pornographie et souhaitent reproduire avec leur conjointe ou collègue de travail les actes vus à l'écran, y compris assujétissants, humiliants ou violents : la Cour a jugé de telles requêtes en 2025[35]. Certains recourent également pour cela à

[27] M. Hernandez-Mora, « L'influence de la consommation de pornographie sur le mineur consommateur », in O. Sarton et C. de Gatellier, *Violences sexuelles entre mineurs : agir, prévenir, guérir… Les spécialistes répondent*, Artège, 2023, p. 123-124.

[28] APCE, Résolution 2429 (2022) Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques, §3. Voir aussi A. Gewirtz-Meydan, D. Finkelhor, Sexual abuse and assault in a large national sample of children and adolescents, Child Maltreatment, 25(2), 2020, 203-214 ; M. Romero, *La prise en charge des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel à la protection judiciaire de la jeunesse*, rapport de recherche, Ministère de la Justice (France), octobre 2022 : avec une « *hausse significative entre 1996 et 2018, près d'une affaire sur deux de viols et d'agressions sexuelles sur mineurs traitées par le parquet en 2020, implique un mineur auteur* ».

[29] M. Hernandez-Mora, op. cit., p. 134 ; B. Smaniotto, « Réflexions autour de l'impact de la pornographie… sur la sexualité adolescente », *Revue de l'enfance et de l'adolescence,* 2017/1 (n° 95), p. 47-56.

[30] ML Ybarra, KJ Mitchell, M Hamburger, M Diener-West, PJ Leaf, X-rated material and perpetration of sexually aggressive behavior among children and adolescents: is there a link? Aggress Behav. 2011 Jan-Feb;37(1):1-18 ; EA Waterman, R Wesche, G Morris, KM Edwards, VL Banyard, Prospective Associations Between Pornography Viewing and Sexual Aggression Among Adolescents, J Res Adolesc. 2022 Dec;32(4):1612-1625 ; I. Schuster, P. Tomaszewska, B. Krahé et al., Violent Pornography Use and Acceptance of Sexual Coercion in Adolescents: The Mediating Role of Risky Sexual Scripts and Low Sexual Self-Esteem. Sex Res Soc Policy (2025) ; A. Águila-Otero, N. Pereda, Victimization and perpetration of online sexual violence among Spanish adolescents and its relationship with the consumption of pornography, Journal for the Study of Education and Development, 2025.

[31] Voir annexe 2 : GREVIO, *Etablir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice* – Autriche, GREVIO(2024)4, 10.09.2024, p.4, §5-6 ; ONU, A/HRC/56/48, §21 ; ONU, A81/132,7.07.2026, §56. Voir M. Crabbe, *Protéger les enfants des risques liés à l'accès à des contenus pornographiques en ligne*, note d'orientation sous la supervision du Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF), p. 13.

[32] K. A. Jenson, Sexual Assault Nurse Links Porn to Child-on-Child Abuse: Interview with National Expert Heidi Olson, Defend Young Minds, April 21, 2020.

[33] Voir annexe 2 : Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes, Pékin, 4-15 septembre 1995, §118 et 236 ; Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19, Violence à l'égard des femmes (onzième session, 1992), art. 11 et 12 ; ONU, A/HRC/56/48, §18 ; APCE, Résolution 1835 (2011) La pornographie violente et extrême, §7.

[34] Collectif, « Les méthodes de l'industrie pornographique sont identiques à celles des réseaux de traite des êtres humains », Tribune, *Le Monde*, 21 décembre 2020.

[35] Voir p. ex. CEDH, *L. et autres c. France*, no 46949/21, 24.04.2025, §8 ; CEDH, *E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France*, no 30556/22, 4.09.2025, §47.

des prostituées[36], ce qui alimente par ailleurs le proxénétisme. Au sein des couples, la pornographie entraîne un rapport de soumission et de violence : une étude sur les femmes victimes de violence domestique révélait en 2010 que 73% de celles ayant subi un viol avaient déclaré que leur partenaire consommait de la pornographie[37]. En effet, selon la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la violence contre les femmes et les filles, « *L'augmentation des viols, y compris des viols collectifs, peut être liée à la hausse de la consommation masculine de pornographie*[38] ». La retentissante affaire française des viols de Mazan sur Gisèle Pelicot est un autre exemple des conséquences graves de la pornographie dans le monde réel : pendant dix ans, cette femme a été victime de viols filmés commis par son mari et plusieurs dizaines d'hommes invités par lui, alors qu'elle était inconsciente, droguée par son conjoint. Si ces hommes n'ont apparemment pas de profil-type, la consommation de pornographie est toutefois avérée.

10. Face à la violence qui s'exprime dans la pornographie et en découle, le rôle que doivent jouer les États pour la combattre est fondamental, en particulier dans sa régulation en ligne. En juin 2026, l'APCE a ainsi affirmé que « *les effets néfastes que des contenus extrêmes et violents peuvent avoir sur les individus et la société dans son ensemble* » font partie des « *graves préoccupations auxquelles les législateurs et les décideurs politiques en Europe et au-delà devraient s'attaquer*[39] ».

II. LE RÔLE DES ÉTATS FACE À LA VIOLENCE PORNOGRAPHIQUE, EN PARTICULIER EN LIGNE

11. Une prise de conscience a globalement lieu sur les pratiques de l'industrie de la pornographie et les conséquences néfastes de sa consommation généralisée par sa disponibilité en ligne : les États peuvent et doivent maîtriser cet espace[40]. Une coopération internationale est nécessaire[41]. D'autre part, si le dialogue et la coopération des États avec les acteurs en ligne est prônée[42], l'échec de l'autorégulation des plateformes pornographiques est flagrant vu la prolifération et l'accessibilité en ligne de contenus illégaux[43] : la volonté de coopération de ces plateformes étant douteuse, les États sont fondés à intervenir au vu des dommages causés. Afin de protéger leurs propres citoyens, ils doivent réglementer efficacement la pornographie, dès lors qu'elle viole les droits de l'homme (A) et en raison d'obligations spécifiques en matière de protection des victimes (B).

[36] Voir annexe 2 : ONU, A/HRC/56/48, §18 ; ONU, E/CN.4/1995/42, §209. Voir aussi M. Farley (2007) "Renting an Organ for Ten Minutes": What Tricks Tell us about Prostitution, Pornography, and Trafficking, in *Pornography: Driving the Demand for International Sex Trafficking*, Los Angeles, Captive Daughters Media.

[37] M. A. Layden, "Pornography and violence: A New look at the Research", *The Social Costs of Pornography: A Collection of Papers* (2010), 57–68.

[38] ONU, A/HRC/56/48, §18.

[39] APCE, Recommandation 2310 (2026) La pornographie violente : un test pour les droits humains, 25.06.2026, §6.

[40] Jack L. Goldsmith, "The Internet and the Abiding Significance of Territorial Sovereignty", Volume 5|Issue 2 Indiana Journal of Global Legal Studies (1998).

[41] APCE, Recommandation 2310 (2026) La pornographie violente : un test pour les droits humains, §3 ; APCE, Résolution 2670 (2026) La pornographie violente : un test pour les droits humains, §13 et 19.4.1.

[42] Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011), art. 17.1 ; GREVIO, Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, 20.10.2021, §57.g ; APCE, Résolution 2670 (2026) La pornographie violente : un test pour les droits humains, 19.2.1.

[43] Voir p. ex. F. Vera-Gray, C. McGlynn, I. Kureshi, K. Butterby, Sexual violence as a sexual script in mainstream online pornography, *op. cit.*, p. 1255-1256.

A. La pornographie, violation des droits de l'homme fondant l'action de l'État

12. **La pornographie et sa violence inhérente (cf. I) violent la dignité humaine et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants**[44]. En effet, elle déshumanise les personnes mises en scène[45], en particulier les femmes, et les réifie en les transformant en objets sexuels et leurs corps en marchandises. Leur dignité est violée car elles sont dépeintes en train d'accomplir un acte sexuel, par nature très intime, accompagné de violence physique et mentale ; la diffusion de contenus dépeignant humiliations et comportements criminels multiplie les dommages causés à leur dignité. L'éventuel consentement individuel de la personne ne rend pas pour autant la pornographie conforme à la dignité humaine : le Protocole de Palerme (art. 3.b) stipule que le consentement à sa propre exploitation est sans valeur. Pour être valable, un consentement subjectif doit rester ordonné à la dignité objective de l'être humain. Selon la Cour, « *le viol et les agressions sexuelles graves s'analysent en des traitements qui tombent sous l'empire de l'article 3 de la Convention et mettent en jeu des valeurs fondamentales et des aspects essentiels de la « vie privée » au sens de l'article 8*[46] ». Elle a ainsi considéré comme « *une atteinte à la dignité humaine [l'] atteinte grave, flagrante et d'une intensité extraordinaire à [la vie privée de la requérante] prenant la forme d'un enregistrement non autorisé des aspects les plus intimes de sa vie privée […] suivi de la diffusion publique de ces images vidéo*[47] ». Or les États ont l'obligation positive de protéger les individus en la matière, même contre des tiers[48], leur responsabilité pouvant être engagée, comme l'a affirmé le Comité de l'ONU contre la torture[49].

13. **La pornographie viole le droit à la protection de la vie privée et familiale**[50], en particulier en cas de publication non consensuelle de tels contenus. Dans un arrêt relatif à la publication de photos intimes, la Cour a considéré que « *la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 […] englobe également l'intégrité physique et psychologique d'une personne. Il s'étend en outre à des aspects liés à l'identité personnelle, tels que le nom, la photographie ou l'image d'une personne, ainsi qu'au droit de contrôler l'utilisation de cette image. Par ailleurs, le corps d'une personne relève d'un aspect intime de la vie privée*[51] ». C'est aussi le cas de « *sa vie sexuelle*[52] ». Ce droit est donc remis en cause par la conservation de données sur Internet, telle la pornographie qui forme une base de contenus difficiles à effacer et dont les conséquences sont dommageables pour les personnes concernées (cf. I.A). Selon la Cour, les

[44] Convention européenne des droits de l'homme, art. 3 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 1 et 5 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 1 et 4.

[45] APCE, Résolution 2670 (2026), §3. Voir aussi Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la décennie des Nations Unies pour la Femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985, §290 : *"la pornographie [réduit] les femmes au rang de simples objets sexuels et de biens commercialisables"*.

[46] CEDH, *L. et autres c. France*, précité, §192. Voir aussi : CEDH, *Aydin c. Turquie* [GC], n° 23178/94, 25.09.1997, §87.

[47] CEDH, *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, n° 65286/13 et 57270/14, 10.01.2019, §116 ; CEDH, *M.Ş.D. c. Roumanie*, n°28935/21, 3.12.2024, §116.

[48] Sur ce point, voir Commission de Venise, *Rapport sur l'équilibre entre les droits et libertés fondamentaux relatifs à la pornographie violente dans la jurisprudence des cours constitutionnelles et suprêmes et des tribunaux internationau*x, Rapport n° 1271/2025, mars 2026, §32 et s.

[49] Voir annexe 2 : Comité contre la torture, Observation Générale n° 2 - Application de l'article 2 par les États parties, CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, §18.

[50] Convention européenne des droits de l'homme, art. 8.1 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 12 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 7

[51] CEDH, *M.Ş.D. c. Roumanie*, précité, § 115 (notre traduction). Voir aussi CEDH, *K.U. c. Finlande*, n° 2872/02, 02.12.2008, §41.

[52] CEDH, *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, précité, §116 (notre traduction). Voir aussi CEDH, *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, n° 41288/15, 14.01.2020, §109.

États sont fondés à intervenir par « *l'adoption de mesures visant à garantir le respect de la vie privée et familiale, y compris dans le cadre des relations entre les individus eux-mêmes*[53] ».

14. **La pornographie est contraire à l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe**[54]. Elle perpétue des stéréotypes sexuels néfastes et apparaît comme un obstacle à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Celles-ci sont les victimes systémiques de la pornographie (cf. I), qui leur est intrinsèquement hostile comme cela est inlassablement affirmé dans de nombreux documents internationaux[55] : notamment « *La pornographie est à la fois un symptôme et une cause de la violence exercée à l'égard des femmes* » et elle « *[fait] de la subordination féminine un phénomène naturel. […] l'effet de la pornographie dépasse son contenu : elle érotise la hiérarchie et sexualise l'inégalité. […] Cette tendance à voir dans la pornographie un acte de discrimination fondée sur le sexe est une étape importante dans la lutte pour l'égalité des sexes et l'élimination de la violence à l'égard des femmes*[56] ». La Cour a affirmé que « *la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, constitue une forme de discrimination. Une telle discrimination peut résulter non seulement de politiques explicites de traitement différencié, mais aussi de situations de fait dans lesquelles des politiques ou des mesures générales ont un effet préjudiciable disproportionné sur les femmes, indépendamment de toute intention discriminatoire*[57] ». Il est donc urgent de combattre la pornographie, conformément au droit international visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes[58]. Cela sert en outre l'Objectif de Développement Durable n°5 d'« Égalité entre les sexes », en particulier l'objectif 5.2 qui est d'« *Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation.* » Les États sont fondés à agir en ce sens, y compris lorsque la discrimination est le fait d'acteurs non étatiques[59].

15. **La pornographie est contraire aux droits de l'enfant internationalement reconnus**[60] : les plateformes pornographiques et leurs contenus violents sont largement accessibles aux mineurs, notamment en raison d'un manque de vérification robuste de l'âge, ce qui les expose à de graves conséquences (cf. I.B) et compromet les efforts de prévention et de protection menés

[53] CEDH, *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, précité, §112 (notre traduction).
[54] Convention européenne des droits de l'homme, art. 14. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 3 et 26. Sur ce point, voir Commission de Venise, *Rapport sur l'équilibre entre les droits et libertés fondamentaux relatifs à la pornographie violente*…, op. cit., §35 et s.
[55] Voir annexe 2 : APCE, Résolution 2412 (2021) Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains, §2 ; Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2023 sur la réglementation de la prostitution dans l'Union européenne : implications transfrontières et incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes (2022/2139(INI)), I. ; ONU, A/HRC/56/48, §24.
[56] ONU, E/CN.4/1995/42, 22.11.1994, §69, 235, 236, 246.
[57] CEDH, *B.A. c. Islande*, n° 17006/20, 26.08.2025, §84.
[58] Voir annexe 2 : Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), art. 1, 2, 5.a, 6 ; Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes, Pékin, 4-15.09.1995, §224. Voir aussi Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011) ; APCE, Résolution 1835 (2011), §7 ; Directive UE 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (14.05.2024), cons. 75 et art. 2.
[59] Voir annexe 2 : CEDAW, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, CEDAW/C/GC/35, 26.07.2017, 9 et §24.1.b.
[60] Déclaration de Genève (1924), préambule et art.1 ; Convention internationale des droits de l'enfant (1989), préambule et art. 17.e : « *les États parties favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être* » ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 24.

par la société civile. Empêcher l'exposition des enfants à la pornographie est une nécessité[61] : certains États prennent ainsi des mesures en la matière[62]. Des obligations découlent du droit de l'UE pour ceux qui en sont membres : elles résultent de la Directive sur les services de médias audiovisuels[63] ou encore du Règlement européen sur les services numériques (DSA) qui harmonise les règles applicables aux plateformes, notamment en matière de protection des mineurs et de régulation des contenus en ligne[64]. La Cour a, quant à elle, souvent affirmé qu'« *il est important que les enfants et les autres membres vulnérables de la société bénéficient d'une protection de l'État lorsque leur bien-être physique et mental est menacé*[65] ».

16. **Dans le même temps, le droit à la liberté d'expression peut faire l'objet de restrictions**[66] sous lesquelles peut tomber la pornographie qui constitue dans certains cas des situations de crime (inceste, pornographie enfantine, viol), ne protège pas les droits et la réputation des acteurs de la pornographie et porte atteinte à la santé, à la moralité et au bien-être des femmes, des enfants mais aussi des hommes (cf. I)[67].

B. Obligations particulières des États à l'égard des victimes de l'industrie pornographique

17. **Le droit international met à la charge des États des obligations à l'égard des victimes de violence sexuelle**[68], y compris dans le contexte de la pornographie[69], en matière de protection, d'accès à des moyens de signalement, d'accès à la justice et aux voies de recours, d'aide au « *rétablissement physique, psychologique et social*[70] », de réparation du dommage, de responsabilisation des industries. L'APCE vient ainsi d'inviter les États à « *veiller à ce que les victimes de pornographie violente, d'abus sexuels en ligne et de diffusion non consentie de contenus intimes aient immédiatement accès à une assistance juridique, à un soutien*

[61] APCE, Résolution 1835 (2011) La pornographie violente et extrême, §8 ; APCE, Résolution 2429 (2022) Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques ; Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2001)8 sur l'autorégulation des cyber-contenus, 5.09.2001 ; « *la liberté d'utiliser de nouveaux services de communication et d'information ne devrait pas porter préjudice à la dignité humaine ni aux droits de l'homme, ni aux libertés fondamentales d'autrui, notamment des mineurs* ».

[62] Voir annexe 1 : Document de plaidoyer de la European Child SHIELD Platform (2024).

[63] Les États membres doivent garantir que les services de médias audiovisuels « *qui pourraient nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à disposition que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir […] Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie […], font l'objet des mesures les plus strictes* » (Art. 6 bis).

[64] L'art. 28 traite de la protection des mineurs en ligne, précisé par les Lignes directrices de la Commission européenne du 14.07.2025 sur la protection des mineurs. Les « très grandes plateformes en ligne », dont trois sont de nature pornographique, ont des obligations renforcées et sont placées sous le contrôle direct de la Commission européenne, les autres relevant de la compétence des autorités nationales. Le EU Kids Act est actuellement en projet.

[65] CEDH, *Wetjen et autres c. Allemagne*, n° 68125/14, 22.03.2018, §74 ; CEDH, *Tlapak et autres c. Allemagne*, n° 11308/16, 22.03.2018, §87 ; CEDH, *A et B c. Croatie*, n° 7144/15, 20.06.2019, §106-113.

[66] Convention européenne des droits de l'homme, art. 10.2. Sur ce point, voir Commission de Venise, *Rapport sur l'équilibre entre les droits et libertés fondamentaux relatifs à la pornographie violente* …, op. cit., §44 et s.

[67] Voir APCE, Résolution 1835 (2011), La pornographie violente et extrême, §3 ; APCE, Résolution 2412 (2021), Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains, §5 ; APCE, Résolution 2670 (2026) La pornographie violente : un test pour les droits humains, §9.

[68] Assemblée générale des Nations unies, Résolution 76/304, Coopération internationale pour l'accès des personnes rescapées de violences sexuelles à la justice, aux voies de recours et à l'assistance, 2.09.2022, 1, 2b, 2f ; Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2023)2 sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, 15.03.2023 ; Directive UE 2024/1385, nota. art. 25.

[69] Voir annexe 2 : ONU, A/HRC/56/48, §54, 55 (la pornographie y est considérée comme prostitution filmée).

[70] Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, 16.05.2005, art.12.

psychologique, à des mesures de protection et à des procédures de signalement accessibles[71] ». Il s'agit d' « *adopter des cadres législatifs complets et cohérents*[72] ».

18. **Les victimes de l'industrie pornographique sont particulièrement vulnérables au traumatisme cumulatif de la persistance en ligne des contenus illégaux** dans lesquels elles figurent et résultant de véritables agressions sexuelles (cf. I.A). Les États ont donc également des obligations positives afin de restreindre ce type de pornographie en ligne. La jurisprudence de la Cour sur le droit à l'oubli[73] est aussi significative au regard des standards internationaux en la matière. Il a été consacré par ailleurs en droit de l'UE dans le Règlement général sur la protection des données (RGPD, art. 17), qui entend par « données à caractère personnel » « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable* » (art.4), y compris une photo ou vidéo.

19. **Interdire et incriminer les contenus non-consensuels et violents** fait partie des normes internationales[74]. Notons que près de trente États membres du Conseil de l'Europe sont toujours parties à la *Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes* (1923), par laquelle ils se sont engagés à poursuivre et punir le trafic pornographique dans des termes larges, tant en ce qui concerne les types de contenus que les actes qui s'y rapportent[75]. Selon la Commission de Venise, « *il existe un consensus pour maintenir la criminalisation et des réglementations strictes concernant les contenus pornographiques impliquant des violences réelles et non consenties, la coercition ou une grave déshumanisation. La pornographie violente […] engage les obligations positives des États de prévenir et de lutter contre la violence sexiste, y compris lorsqu'elle est commise en ligne* »[76]. L'Allemagne ou la France prévoient une telle interdiction, tandis que des mesures en la matière entreront en vigueur au Royaume-Uni en novembre 2026[77].

20. **Il importe alors d'en assurer l'effectivité en s'efforçant de faire cesser promptement l'infraction**, au risque de compromettre l'effet dissuasif de l'incrimination[78] et « *la confiance du public dans le respect du principe de légalité* » en laissant une « *apparence […] de tolérance d'actes illégaux*[79] ». En cas de contenu issu d'une agression sexuelle, cela implique de s'attaquer à son prolongement qu'est sa diffusion en ligne. L'APCE a précisément appelé les États « *à garantir des procédures de retrait rapides et efficaces pour les contenus violents et les contenus intimes non consentis, notamment par le biais de procédures d'injonction contraignantes obligeant les fournisseurs de services d'hébergement à retirer ou à bloquer*

[71] APCE, Résolution 2670 (2026) La pornographie violente : un test pour les droits humains, 19.5.7.
[72] Commission de Venise, *Rapport n° 1271/2025 sur l'équilibre entre les droits et libertés fondamentaux relatifs à la pornographie violente*…, op. cit., §126.
[73] CEDH, *Hurbain c. Belgique* [GC], n°57292/16, 4.07.2023.
[74] Voir annexe 2 : Comité des Droits de l'Homme, Observation générale no 28 - Égalité des droits entre hommes et femmes, CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, 29.03.2000, §22 ; ONU, A/HRC/56/48, §57a et b ; APCE, Résolution 2670 (2026) La pornographie violente : un test pour les droits humains, §15 et 19.1.3. Voir aussi Directive (UE) 2024/1385, art. 5.1a ; GREVIO, Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, 20.10.2021, §57.i. ; CEDH, *Pryanishnikov c. Russie*, précité, Opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque, VIII. Aux États-Unis, le *Take It Down Act* (mai 2025), avec ses obligations pour les plateformes, est pertinent.
[75] Voir le site du ministère des Affaires étrangères suisse : https://www.fedlex.admin.ch/eli/treaty/1923/0023/fr
[76] Commission de Venise, *Rapport n° 1271/2025 sur l'équilibre entre les droits et libertés fondamentaux relatifs à la pornographie violente*…, op. cit., §124.
[77] Code pénal allemand, § 184a ; Code pénal français, art. 222-33-3 (happy slapping) et art. 226-2-1 (revenge porn) ; Jamie Grierson, Pornography with strangulation and incest to be banned in England and Wales next month, *The Guardian*, 16.10.2026.
[78] Voir p. ex. CEDH, *K.U. c. Finlande,* précité, § 43 ; CEDH, *Opuz c. Turquie,* n°33401/02, 9.06.2009 et CEDH, *Talpis c. Italie,* n°41237/14, 2.03.2017.
[79] CEDH, *L. et autres c. France*, précité, §196.

l'accès à ce type de matériel dans les 24 à 48 heures suivant la notification par les autorités compétentes[80] ». Car l'absence ou l'insuffisance de moyens procéduraux permet à l'infraction de perdurer alors qu'elle viole les droits fondamentaux des victimes, la Directive (UE) 2024/1385 (à transposer au 17 juin 2027) exige que les États prévoient des « Mesures visant à retirer certains matériels en ligne » comprenant l'émission d'injonctions contraignantes par les autorités[81]. Afin de mettre en conformité le droit français lacunaire à cet égard, l'Assemblée nationale française vient d'adopter en première lecture, le 13 octobre 2026, la Proposition de loi apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants, qui instaure une procédure permettant au procureur de la République, d'office ou à la demande d'une victime, « *de saisir dans un délai de quarante-huit heures le président du tribunal judiciaire afin qu'il prescrive […] toute mesure propre à prévenir ou à faire cesser un dommage résultant de la diffusion en ligne, sans le consentement de la victime, d'un contenu portant une atteinte manifeste à sa dignité, à sa vie privée ou à son intégrité* » (art. 10). D'autres mesures peuvent permettre d'enrayer la multiplication des contenus illégaux, telles qu'interdire le retéléchargement[82] ou obliger les plateformes pornographiques à s'assurer de l'âge et du consentement des personnes figurant dans les contenus[83], comme y ont récemment appelé deux Rapporteures spéciales de l'ONU[84]. Les États doivent veiller à poursuivre les plateformes contrevenant à la règlementation à laquelle elles sont soumises en matière de modération, notification et prompt retrait des contenus illégaux[85]. Il s'agit de ne pas laisser les victimes de contenus illégaux à la merci du bon vouloir des plateformes.

21. Ainsi **le manque de protection de l'État résultant d'une lacune juridique ou d'un manque de diligence dans le traitement de l'agression à l'origine du contenu diffusé pourrait relever de la victimisation secondaire**, c'est-à-dire « *les souffrances subies non du fait de l'infraction elle-même, mais de la réponse apportée par les institutions et les acteurs de la procédure judiciaire*[86] ». La Cour a ainsi condamné la Roumanie sur le fondement de l'article 8 en raison de son inefficacité à remédier à une situation de « *revenge porn* » : elle a reconnu la nécessité de « *prendre des mesures raisonnables afin de prévenir un risque réel et immédiat de violences récurrentes dont les autorités avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance*[87] ». Par ailleurs, elle a admis que dans la procédure pénale, « *les autorités judiciaires doivent veiller à protéger l'image, la dignité et la vie privée des victimes présumées de violences sexuelles*[88] ». La Cour a encore affirmé que la marge d'appréciation des États est restreinte « *lorsque les activités en cause touchent à un aspect des plus intimes de la vie privée*[89] ».

[80] APCE, Résolution 2670 (2026) La pornographie violente : un test pour les droits humains, §19.1.4. Voir aussi DSA, 25.
[81] Voir annexe 2 : Directive (UE) 2024/1385, 51, 53 et Article 23.
[82] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *Stratégie européenne pour un Internet mieux adapté aux enfants*, COM/2012/0196 final, § 2.4.
[83] APCE, Résolution 2412 (2021) Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains, 10.3.2 ; APCE, Résolution 2670 (2026) La pornographie violente : un test pour les droits humains, 19.2.3.
Voir aussi Chris Warkentin, op. cit., recommandations 2, 8 et 9.
[84] "UN experts alarmed by complicity of online pornographic platforms…", op. cit.
[85] Voir p. ex. le DSA, 87, art. 6§1, art. 35§1.c ; APCE, Résolution 2670 (2026) La pornographie violente : un test pour les droits humains, 19.1.6, 19.2.4-5, 19.2.8.
[86] Conseil national des Barreaux, *Rapport sur la victimisation secondaire : le CNB rappelle les enjeux de sa prévention dans le respect de la liberté d'expression de l'avocat et des exigences du procès équitable,* 26.05.2026.
[87] CEDH, *M.Ş.D. c. Roumanie*, précité, §119-120 (notre traduction). Voir aussi CEDH*, E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France*, n° 30556/22, 4.09.2025, §138.
[88] CEDH, *L. et autres c. France*, précité, §200.
[89] CEDH, *M.Ş.D. c. Roumanie*, précité, §117 ; CEDH, *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, précité, §115.